

Vous messieurs  officiers ordinaires de la
terre esaignue. Dorsygnant

Supplie Jambert. Le sieur François Martin chirurgien
habitant du lieu dorsygnant, disant qu'en l'ap. qu'il a pendant
devant vous contre Jean bellouin serrurier du même lieu, ayant
été ordonné une clause, que le sup. auroit gistré en l'état de
vicarior gign. le d. bellouin se voyant dénué de tout fondement
en sa prétention de pratiquer une vicarior porte dans la petite basse cour
du sup. dans laquelle le d. bellouin n'y a jamais été, et qu'il
passage; il auroit eu recours aux troupes auxiliaires, et appelé à son secours
l'antenne Combe de Combe, j'ay eu du même lieu son amy et confident
lequel vous auroit donné requête le 28. may dernier, au quel jour reçu
partie intervenante en l'instance du d. bellouin contre le sup., et qui
sans fait insubordonné et deffiance au sup. de le troubler dans la possession
propre et jouissance, que dans luy que ses auteurs ont eu du
de terre de question qui est la basse cour du sup. pour l'usage
son aye et grange; Et a cet effet que le sup. fait l'ordre de
l'instance de l'instance et maternelle qu'il a fait porter dans le d. l'op.
de terre; admettant que d'uy plus permis, les l'op. faire voler aux gra
Et de ce que le sup. sans parler du tout, d'aucune demande de l'instance
aux fins de laquelle requête le d. Combe ayant fait assigner le sup.
le mesme jour sur le plaide respectif. En parties, vous aurois
ordonné autre app. de joindre au précédent règlement, ordonné entre
le sup. et le d. bellouin le 29. may dernier, sans préjudice au
sup. de la fin de son Valoir et de son Vicarior. En Conséq.
le quel app. le règlement le prod. auroit fait signifier au d. Combe
le 9. juin dernier son commandement de production, la d. Combe de l'instance
du d. l'op. de terre. Conséq. par les auteurs du sup. assigner dorsygnant
le 10. y br. 1670. et la vente de la maison, jardin boutique et l'op. de
terre dont s'agit, qui l'op. l'instance au sup. le 28. janv. 1672
qui établissant son droit de propriété au d. l'op. de terre de question
avec son commandement de production par exploit de Gabriel Baillet; Et

Bien loin par led. Comte d'Artois led. Regent, il aurait
changé de Boterie, et d'onde une seconde Reg. Le 10. Juin dernier
qui fut par vous renvoyé en jugement a votre premier jour d'aud. et
qu'il fut signifié au sup. le même jour, et au belouait au même jour
d'en venir a la prochaine aud. et d'onde laquelle il aurait demandé d'assigner d'être
receu pte indubitablement en l'aud. du sup. avec led. belouait; et en
adjudication de l'aud. de la précédente Reg. et se feroit ainsi par cette
seconde Reg. de demander d'être assigné en la possession d'un
d'aud. Loin de terre, qui attaquait contre l'édit de l'édit de la Cour
publique, pour faire le service de l'édit et grand, et que le sup.
fut tenu en l'aud. de la Cour. Et maux, attenant a l'aud.
permis de le faire faire aux frais et dépens du sup. et que l'édit
ord. qui y interviendrait fut exécuté pro dessein fait. Led.
surquoy led. Comte aurait surpris de votre autorité le 10. d'aud.
d'un d'aud. dernier sur l'aud. de la Reg. un Croquis app. et
de l'édit contre le sup. portant qu'un d'aud. d'aud. de l'édit
d'édit, le sup. demandait de l'édit de l'aud. de l'aud.
d'aud. En reintegration d'aud. Comte, avoué ou contesté la possession
du Loin de terre d'aud. de l'aud. par led. Comte, attenant pour l'aud.
de l'édit d'aud. du 10. d'aud. moi d'aud., le sup. aurait l'aud.
et l'aud. de l'aud. sur le Reg. de l'aud. et d'aud. Le d'aud.
d'aud. app. de l'aud. aux pte de l'aud. led. Comte aurait fait une
de l'édit de quatre pages d'édit, et sur le plaide de l'aud. de l'aud.
d'aud. d'aud. un d'aud. d'aud. le d'aud. de l'aud. portant
d'aud. de l'aud. d'aud. Comte le sup. et d'aud. de l'aud.
Comte d'aud. par led. belouait sur le Reg. d'aud. d'aud.
led. Comte, l'aud. par une même main et sans préjudice du droit de
partie au fond; que led. Comte prouverait et d'aud. de l'aud. a votre
premier aud. par l'aud. que par l'aud. qui fut en
possession de l'aud. avec l'aud. et l'aud. de l'aud. de l'aud.

Donc s'agit pour la forme de son acte et grande
Inquit au sieur Comble dans cette position depuis en
un an sans au sup. La premiere des faits Contraires Land.
Ensuite; des Comptes. D'ou il appert. Led Comble aurait fait signifier
a son Inquitte le 24. juillet dernier, fait signifier le pres verbal au
sup. Le 11. d'un autre mois, et le sup. aurait fait signifier au Comble
les objets et reproches Contre Land. Inquitte et Comble enis Land
qu'ils auxquels reproches Land. Comble aurait fait signifier au sup. Des
salutations; Le sup. lui fit signifier des Despatches; et le 24. d'un
mois de suite. Comble lui aurait fait signifier Land. Inquitte Contre
laquelle le sup. se defendue contre les reproches de fait, d'autre reproches
de droit Contre Land. Comble et notamment Contre Jean Viala qui
a fait une deposition fautive comme il sera demontre en temps et
lieu. Led Comble avec M^e. Vaissier son deffendeur reconnoit que la
procedure doit etre chargee de pees, que lui demande en Dientre
et est sans fondement, que leur Inquitte leur deuenoit inutile. Et
par les Despatches proposees Contre les Comble enis Inquitte, que
autres Vies et choses de droit; ils auroient abandonne leur
demande en Dientre grande par une dielle Enis faite au registre
de la Cour le 24. juillet dernier, de la propre main d'un M^e.
Vaissier faisant pour et au nom d'un Comble a suite d'une
sommaire d'aud. Cy Enoncee a l'effet de venir prendre possession et
voir Conclure a l'effet du Dientre des Interlocutoires de votre
seigneurie. appert attendu que la matiere n'est pas mûrable en
Land. Cy auroient requis, que les parties fussent Regles a bailler
par écrit, et jointes aux interlocutoires de votre seigneurie; a quoy
le sup. ayant comparee a la meme aud. Cy, il auroit declare
qu'il n'y a la Dientre de l'Inquitte Land. Comble, aux reproches
par lui proposees Contre les Comble et notamment de celle
Contre Comble Cy devant au pres; et Comble d'un. Reglement

Requis, surquoy il fut Rendu par Vous un Cinquieme d'appt.
qui Regle les parties a bailler par Escrip, et joint aux interrogatoires
au prejudice desquels reglement et des autres et acquisitions faits au
premier par led. Combe, Il auroit donne une Troisieme Requette Le
3.^e d'Octobre, dans laquelle il a Expose Contre Vostre Le desparissin
des gorbz et foin, fault de pourvoir les bestes dans son ain esgrange
Ordonnant au de ja amorceble toutes les gorbz dans son ain esgrange
Etant son foin dans sa grange, bon Commedant, sur lequel faux
Expose il auroit ainsi conclu, a ce que sans Vous arreter a l'adclapin
qui ne peut a ce qui pretend, Contre la finis et dispoion des precedents
Conclusions et Concomitment, Regardez que le petitoire, et qui soit
Nulle si elle portoit question de la demande En tant grande au
petitoire et par consequence detracable, il fut ordonne qu'attendu
la celerite de la cause, Lesup.^r En viendroit a Vostre aud.^{le} de
Relais, a jour bon, et sans fixer pour la plaidoirie de la cause
attendu ce qui resulte de lad. Enquete, et detracant en tant que de
Besoin Lad. Enquete, et sans avoir egard aux object et reproches
par led. sup.^r proposez Contre les temoins cius en l'enquete d'ad. Combe,
Luy adjuger les fins de sa seconde Requette de 10.^e juin dernier, sans
parler de sa premiere d'appt. du 2.^e May auiz dernier, dans laquelle
il n'auroit forme intimement Letz aucune demande En reintegrande sur
Laquelle requette Il auroit surpris de Vostre autorite le meme
jour 3.^e d'Octobre moi Combe, ord.^{le} qui reintegre En j'ignome pour
En Vous a Vostre aud.^{le} de Relais au samedi 7.^e de meme mois
au lieu d'Albiague, maison de Pierre Barrie Fromen
cuz Seurs du Martin, des fins de laquelle il auroit fait assigner
Lesup.^r par Pierre Guiffie du meme jour au samedi 7.^e

Lucie et Jean, de laquelle ord. Le sup. auroit déclaré appelé par
le pte dudit fons de du 4. de l'année, avec provision de nullité
Cassation et attente de tout ce qui pourroit être fait au préjudice
de lad. déclaration d'appel, et de tout ce qui pourroit être fait au préjudice
de quel que sup. demandeur qui vous auroit passé
outre, et ordonne que, provisoirement, et pendant procès, led. Combe sera
reintégré en la possession et jouissance du Logis de terre dont s'agit
Ordonnant Le sup. de l'année du 24. juillet dernier, Enquid du
Consentement de toutes parties. Le possesseur a été cumulé avec le
petit, pour par led. Combe, faire l'ensemencement de son aire sol. et grange
et qu'il effectue, led. Martin sera tenu de faire dire, ou rendre
L'année de paille qui est sur la route dudit Logis de terre, et a l'extrémité
de l'année publique qui la borde, d'une manière que led. Combe puisse
entrer librement avec bœufs et charrettes dans lad. aire, par le chemin
communément appelé. En sera fait et faite de ce faire provisoirement
Combe, de la faire faire après frais et depans, et que votre présente
ord. sera exécutée provisionnellement. Et sans préjudice dudit droit de parties
quand au fond nonobstant opposition et appelation quelconques, et
sans préjudice d'elles; Et quand au fond, que parties bailleront par
leur fait l'instance, et joint aux procédures, et les depans
réservés, a fin de Caup; et auroit fait signifier Lad. ord.
au sup. Le 8. de l'année avec Commandement de obéir. Mais
Et attendu que votre ord. provisionnelle est nulle attendu et
Cassation comme rendue au préjudice de lad. déclaration d'appel et
Contre la disposition de l'original d'appel. Enjoint a la clausure. Enquid
vous auroit préjugé cy devant et d'ailleurs. Lien de ces personnes sur la
demande en réintégration, fustent vous paraisant par la lettre dudit
Combe du jour du 24. juillet dernier, qui a consenti a un
Règlement et joint a la clausure, ce qui a été par vous

octroyé par Vostre app^t. du même jour, (Conformé au Libelle dudit Combe,
Et ordonné auxdits parties, l'ice app^t. ne peut plus être retracté, Led.
Combe ne pouvant se desavouer, luy même, ny desavouer non plus
Led. m^e. Vostre s^r grand s^r Louis, et grande agresseur suivant le
Drept de la souveraineté Com de parlem^t de Toulouse de 1422. ou
D'autant plus de raison qu'il y a au despois aucune celerité de la part
des Combes ayme faire et amasser son entree recolle de gerbes, et
foins dans son aire et grange sans que les p^res qui les sup^t aient
à passer dans la dessicouir pour en faire la fermure et autres
opérations, sans en rien interrompre son entrée, Ce qui a été
passation. Bien reconnu lors de ladite et app^t. de j^r du jour
24. juillet dernier, sans qu'il n'aurait consenti à la jonction sur la
grande ou sur la grande, Et quand bien ce qu'il n'est, Led. Combe
aurait consenti comme il le fait à la jonction de la grande
ou de la grande au petit, il aurait été toujours d'un préalable
de juger et statuer sur son enquête, et sur le objet et reproches, proposés
par l'ap^t. Entre les temoins, au. En l'enquête dudit Combe, et
il est évident pertinent et admissible ou non, puisqu'il fonde sa demande
En de la grande sur l'ap^t. enquête, Et indépendamment de tout cela
le sup^t. soutient En fait positif que le chemin, par ou Led. Combe,
à passer les foins et gerbes, a plus de largeur qu'il n'est d'usage, suivant
quelque rapporte se peut dans son traité de chemins, tel. 1^{er} chap. 6. que
dix le chemin public a huit pieds de ^{de large} 20, et a neuf pieds sur
les tournants, au lieu que le chemin d'usage, a plus de dix pieds
de large sur tout et plus bas, et plus de 20 en se sur le tournant
vis à vis l'autre de l'aire dudit Combe, Ce qui est plus que suffisant
suivant l'usage d'usage, Ce qui fait voir que le précédent dudit
Combe, n'est que le pur effet de la chicane et manœuvre de j^r, qu'il en

Entre eslois. Les Commandant avec bouger et charrettes delad. Que
dans son aire sans avoir besoin de la boussole du sup. et qu'il a fait
semblant d'avoir quelque peine et difficulté dans cette entrée.
Celle sur qui une affectation de sa part, pour favoriser son dessein
à inquiéter mal à propos le sup. A ces Allés, et sans
préjudice de l'appel et du droit de partie, et sans approbation de l'ord.
ord. provisionnelle, que led. Combe a surpris de Vob. sans partie, le
4. du Courant, attentatoirement au préjudice de lad. déclaration d'après
et dont le sup. s'est réservé d'appeler de sa sentence, ou jette. En outre
audroit par ord. et traitant, Voudroit le sup. qu'il
plût à Vob. grâces, vous transmette avec Vob. greffier sur
Les deux Contretrées pour procéder avec sommation à prise et
à venfice par vous même, si led. Chemin dont s'agit est
dessous et au dessus l'entrée de l'air sol dud. Combe en largeur de
huit pieds de voy de l'air par le port à l'endroit où s'est
dit, et sur le tournant delad. entrée d'entre l'air du sup.
et la boussole du sup. s'élève à huit pieds de large, vici, par
même autours sur le tournant des Chemins / 2. Faire sommation
après Combe led. Combe a fait une muraille par large, la
prolongée d'ad. chemin pour agrandir son aire, fait au milieu une
grande pierre du côté du bas jombage de lad. entrée, par
de plus d'un pan et demi vers le vuide delad. entrée, et qui la
couvre et en rend le passage des charrettes insupportable, si lad.
grande pierre qui est sur lad. muraille n'est contournée de son côté
par une qui la soutient du côté dud. chemin pour grandes charrettes
fondaires, au lieu qu'il parait qu'il devoit contournier du côté
de l'air, ainsi que l'indique le Com. avec lad. muraille sur
Lequel seigneur le jardin du vicomte parviendrait du côté dud.
chemin / 3. Prendre aussi sommation après s'élève trois pieds
mobiles au dessus delad. entrée, par le Com. et le vicomte d'un côté
le jardin d'ad. parviendrait qui s'élève de l'autre, adieu parviendrait avec
La terre qui y a été mis, qui s'élève parviendrait avec le Com. et le vicomte.

[illegible]

Sept 2

soit par vous prouvé à la satisfaction de
 ces Messrs. et autres qui peuvent être
 le diffinir de par les et les lieux
 de par 14 de vous par bien de
 led. et les autres et les autres
 requies et les autres et les autres
 de par les et les autres et les autres
 de par les et les autres et les autres

and Leg. Lillies

Gentle a Cantho, li 14 Cao, 171
 One view of the first day, 63, 171, 172

Palma